

Référence courrier :
CODEP-DEP-2022-046971

Bureau Veritas Exploitation
DTPN / DTPE
Le Triangle de l'Arche
8, Cours du Triangle - CS 20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dijon, le 29 septembre 2022

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB
Organisme : Bureau Veritas Exploitation situé au 8, cours du Triangle 92800 PUTEAUX
Lieu : Inspection à distance
Inspection n° INSNP-DEP-2022-0259 du 16/09/2022
Thème principal : E.3.1 – Inspection d'organisme - suivi en service

Références :

- [1] Décision CODEP-DEP-2020-023147 (habilitation pour les ESP)
- [2] Décision CODEP-DEP-2020-062617 (habilitation pour les ESPN)
- [3] Courrier CODEP-DEP-2022-019751 (information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP)
- [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des décisions d'habilitation [1] et [2], une inspection de votre organisme a eu lieu le 16 septembre 2022 par visio-conférence sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme – suivi en service ». Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la préparation de l'audit de renouvellement programmé cette année et du suivi des décisions d'habilitation [1] et [2].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection par l'ASN du 16 septembre 2022, de Bureau Veritas Exploitation (BVe) réalisée à distance concernait le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme – suivi en service ». Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la préparation de l'audit de renouvellement programmé cette année et du suivi des décisions d'habilitation [1] et [2].

Les inspecteurs de l'ASN ont rappelé en introduction l'importance pour chaque intervenant d'œuvrer dans le respect de la culture de sûreté, l'existence du dispositif de signalement sur la page d'accueil du site Internet de l'ASN, l'importance de la traçabilité des gestes réalisés par toutes les parties prenantes dans l'exploitation des INB et la demande de l'ASN aux organismes d'être exemplaires en la matière.

Les inspecteurs de l'ASN ont notamment rencontré le directeur de la Direction Technique et Performance Nucléaire (DTPN), les deux chefs de service Contrat Nord et Sud, des spécialistes de la DTPN et des inspecteurs de BVe. L'inspection a porté d'une part sur le respect de la décision [2] relative au domaine des ESPN à travers l'examen de l'organisation mise en œuvre par BVe (bilan de la surveillance des inspecteurs réalisée par BVe, actions découlant de cette surveillance, conditions d'habilitation initiale et conditions de maintien des habilitations des inspecteurs, évolutions des documents qualité) et par sondage de dossiers techniques ; d'autre part sur le respect de la décision [1] relative au domaine des ESP, à travers l'examen de l'organisation mise en œuvre par BVe (suivi des habilitations des inspecteurs et respect des délais de prévenance au titre du courrier [3]) et par sondage de dossiers techniques.

L'inspection a permis de constater que l'organisation retenue par BVe permet globalement de respecter les décisions d'habilitation pour le suivi en service des ESP et ESPN. Les dernières évolutions du système qualité et la pérennisation de la pratique de relectures systématiques des documents avant transmission au client sont appréciées favorablement pour le domaine ESPN.

L'inspection a néanmoins mis en évidence des écarts lors de l'examen de dossiers techniques, tant dans le domaine ESPN que dans le domaine ESP :

- la transmission par BVe à l'exploitant d'une attestation de requalification d'ESPN erronée, puis la correction de cette attestation en omettant d'ouvrir une fiche d'écart. Les inspecteurs estiment que ne pas ouvrir de fiche d'écart dans une telle situation est une attitude susceptible de masquer les signaux faibles de l'organisation et qu'une exemplarité, au titre de la culture de sûreté, est attendue ;
- la prononciation d'une requalification favorable d'un récipient ESP alors qu'une réparation de fissure a été réalisée entre les vérifications visuelles et documentaires et l'épreuve hydraulique. Cette pratique est en écart avec l'arrêté [4]

De plus, un écart relatif à l'incompatibilité des documents qualités avec les exigences du courrier [3] relatif à la prévenance de l'ASN via le logiciel OISO a été détecté : il est proposé la poursuite des échanges hors du cadre de l'inspection pour apporter les éclairages qui s'avèreraient nécessaires pour que BVe adapte ses pratiques en conformité avec les exigences définies par le courrier [3].

Enfin, les inspecteurs ont détecté deux points méritant des demandes d'informations complémentaires pour permettre de statuer sur la conformité :

- des précisions sont à apporter sur le bilan de la surveillance réalisée au titre de la décision [2],
- des éléments n'ayant pu être fournis en séance relatifs à la qualification initiale d'un inspecteur devront être transmis.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Erreur sur l'attestation de requalification d'un récipient ESPN

Les représentants de BVe ont projeté à la demande des inspecteurs de l'ASN l'attestation de requalification du récipient 2 RIS 001 BA du CNPE du Bugey. L'examen de cette attestation, version 0 et version 1, a permis de constater :

- que la version 0 de l'attestation a été transmise à l'exploitant avec une erreur (groupe de fluide indiqué sur l'attestation différent de celui indiqué dans le dossier réglementaire de l'équipement), malgré la participation de 4 inspecteurs de BVe à cette requalification et malgré la relecture par un référent ESPN (matérialisée par une fiche de relecture qui a été présentée),
- qu'une version 1 de l'attestation a ensuite été établie et transmise à l'exploitant, après relecture par un référent ESPN (matérialisée par une fiche de relecture qui a été présentée),
- que BVe n'a pas ouvert de fiche d'écart lors de la détection de cette transmission de document erroné au client,
- que BVe a ensuite modifié le modèle d'attestation en supprimant la référence au groupe de fluide dans le modèle d'attestation, sans formaliser d'analyse sur la conséquence de cette modification et sans traiter les causes profondes de l'écart.

L'article 3 de la décision [2] demande en son premier paragraphe :

« L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin. »

L'absence d'ouverture de fiche d'écart dans cette situation contrevient au système qualité de BVe, et donc contrevient à la décision supra.

Demande n° II.1 : Sous 15 jours, ouvrir une fiche d'écart relative à la transmission au client de l'attestation de requalification 2 RIS 001 BA du CNPE du Bugey avec une erreur non captée par le processus de relecture. La mesure de l'étendue de cet écart doit amener à contrôler les documents ré-indicés pour se positionner sur l'opportunité d'ouvrir d'autres écarts et d'apprécier l'efficacité du dispositif de relecture mis en place.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont estimé que ne pas ouvrir de fiche d'écart est une attitude susceptible de masquer les signaux faibles de l'organisation. Une exemplarité, au titre de la culture de sûreté, est notamment attendue.

Demande n°II.2 : Sous 15 jours, traiter conformément à votre système qualité l'absence d'ouverture de fiche d'écart.

Prononciation d'une inspection visuelle satisfaisante dans le cadre requalification périodique d'un récipient ESP alors qu'une réparation de fissures a été réalisée sur cet équipement après cette inspection visuelle.

Les représentants de BVe ont projeté aux inspecteurs de l'ASN l'attestation de requalification N° 10313063/S5.3.20.RQ du récipient 5 GSS 005 BA du CNPE du Bugey. L'examen de cette attestation, version 0 et version 1, a permis de constater en séance :

- que la requalification de l'équipement a été initiée par les vérifications visuelles et documentaires le 23/09/2021 et que celles ont été jugées satisfaisantes,
- que la zone sensible de l'équipement repérée I4-J2 a fait l'objet par l'exploitant d'un contrôle visuel, d'un contrôle par ressuage, d'un PA-constat identifiant une fissure (pas de date associée à ces événements dans l'attestation),
- qu'une réparation a été réalisée,
- qu'à l'issue de la réparation, une épreuve a été réalisée le 21/11/2021 et une attestation de Contrôle Après Intervention (CAI) N°8436298/S61.66.1.RAP a été délivrée en date du 09/12/2021 et atteste de la réalisation de l'examen final extérieur de la partie réparée le 21/11/2021 (respectivement pour la partie intérieure le 23/11/2021),
- qu'à l'issue de la délivrance de la CAI, la requalification a été prononcée favorablement.

Pour mémoire, l'arrêté [5]note la définition suivante :

« 7. Requalification périodique : opération de contrôle destinée à montrer qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine échéance d'une opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service, à condition que l'équipement soit exploité conformément à la notice d'instructions ou à défaut au dossier d'exploitation ; dans le cas du suivi en service avec plan d'inspection, la requalification périodique permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet aussi de relever les erreurs manifestes d'application des guides professionnels et cahiers techniques professionnels. »

Et son article 25 alinéa III prescrit :

« III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. »

Par conséquent, il apparaît, au vu des documents présentés, que la réparation de l'équipement a été réalisée après l'inspection visuelle effectuée dans le cadre de la requalification. Compte-tenu de cette réparation, l'inspecteur de BVe aurait dû émettre une attestation de refus dans le cadre de processus de requalification initiale et mettre en œuvre une nouvelle requalification à l'issue des réparations effectuées. Les conclusions de l'inspection visuelles auraient dû vous amener à émettre une attestation de refus de requalification dans l'attente des réparations. Les inspecteurs vous ont proposé de solliciter l'inspecteur BVe concerné et de revenir vers l'ASN pour apporter des précisions et justifications suite à l'inspection, mais à ce jour, aucun élément complémentaire n'a été apporté.

Les inspecteurs de l'ASN jugent qu'une telle pratique dans le cadre du processus de la requalification :

- soustrait BVe à l'obligation d'informer formellement l'exploitant et l'ASN lors d'un refus de qualification (cf article 3 supra),
- est de nature à altérer les conclusions de votre bilan annuel d'activité dans lequel vous mettez à disposition de l'ASN le nombre de refus de requalification.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont demandé à vos représentants de transmettre l'attestation de requalification et l'attestation de contrôle après intervention : les documents ont été transmis le jour même aux inspecteurs de l'ASN par courrier électronique.

L'examen de ces documents a mis en évidence :

- que le champ PE/PT/E sur l'attestation CAI est de 30,2 bar tandis que le champ PE/PT/E sur l'attestation de requalification est de 25,5 bar ;
- que le champ fluide sur l'attestation CAI est « eau surchauffée » tandis que le champ fluide sur l'attestation de requalification est « vapeur » ;

Demande n°II.3 : Traiter conformément à votre système qualité cet écart.

Demande n°II.4 : Analyser les conséquences des écarts mis en évidence à la lecture des documents transmis sur la validité de l'attestation de requalification délivrée.

Bilan de la surveillance au titre de la décision d'habilitation ESPN

Le dernier paragraphe de l'article 3 de la décision [2] prévoit :

« L'organisme procède à une surveillance, telle que prévue au point 3.7 de l'annexe 2 de la décision du 24 mars 2020 susvisée, pour l'ensemble de ses inspecteurs intervenant sur les inspections réalisées en application du point 7° du I de l'article 1er de cette même décision, entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2022. Un bilan de cette surveillance est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'issue de la période, assorti de ses conclusions et actions correctives le cas échéant. »

Le bilan transmis par BVe à l'ASN présente les actions réalisées ou engagées suite à la surveillance. Néanmoins, les inspecteurs ont identifié que certaines actions correctives (par exemple la refonte de la qualification des inspecteurs en deux qualifications distinctes suivant leur niveau d'autonomie) ont été mises en œuvre avant que toutes les surveillances n'aient été établies. Les inspecteurs ont donc estimé que BVe devait s'assurer que toutes les surveillances individuelles ont bien été prises en compte pour la définition des actions.

Demande II.5. : Sous 15 jours, compléter le plan d'actions pour répondre de façon exhaustive à la décision d'habilitation en faisant le lien entre les actions proposées et la surveillance réalisée en application de la décision d'habilitation. Transmettre à l'appui de ce complément la liste des inspecteurs surveillés en précisant la date de réalisation de ces surveillances.

Habilitation d'un inspecteur

Les inspecteurs ont souhaité consulter la preuve qu'un inspecteur de l'organisme, choisi par sondage, a été habilité initialement dans le respect du critère « PV02F : exigence pour habilitation initiale : 75% de réussite » mentionné dans le document « PRT PV 006 Qualification des intervenants ». BVe n'a pas été en mesure de fournir la preuve en séance, indiquant qu'un changement logiciel postérieur à l'habilitation empêchait de trouver le document idoine.

Demande II.6 : Justifier que l'habilitation initiale de l'intervenant identifié en inspection a été faite dans le respect du critère « PV02F : exigence pour habilitation initiale : 75% de réussite ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prévenance de l'ASN avant la réalisation de gestes réglementaire sur les ESPN et ESP

En 2022, il est arrivé plusieurs fois qu'une division de l'ASN soit informée de la non-tenu d'une épreuve a posteriori de la date initialement prévue pour ladite épreuve. Par exemple, la requalification de l'équipement repéré 2 RCV 041 RF-C du CNPE de Saint-Alban prévue le 18/08/22 à 8h00 pour laquelle l'ASN a été prévenue le 19/08/2022 de la reprogrammation de ce geste le 25/08/22 à 08h. Les inspecteurs de l'ASN ont donc interrogé BVe sur la façon dont les exigences du courrier [3] étaient déclinées dans le système qualité.

Le courrier [3] prévoit une information préalable des changements de planning, notamment pour éviter des déplacements inutiles d'inspecteurs de l'ASN qui souhaiteraient assister aux épreuves.

Vos représentants ont indiqué que ce courrier était décliné dans le système qualité en reprenant les informations d'une fiche dite « AQUAP » – non validée par l'ASN. Cette déclinaison distingue les cas « tranche en marche » et « arrêt de tranche » avec des modalités d'information différentes, ce qui contrevient au courrier supra.

Les discussions en séance témoignent d'une mauvaise appropriation du sujet par vos représentants : les inspecteurs ont indiqué que l'ASN se tenait à disposition pour clarifier les attendus.

Constat d'écart n° III.1 : les dispositions du guide méthodologique MO PV 650 ne sont pas compatibles avec les exigences du courrier [3].

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes II.1, II.2 et II.5 pour lesquelles un délai de 15 jours a été fixé et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice de la DEP

Signé

Corinne SILVETRI